

Assurance Multirisques Etablissement de Loisirs

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : HÜBENER VERSICHERUNGS-AG Ballindamm 37 – 20095 HAMBOURG – ALLEMAGNE

BaFin-No. 5126

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance dommages est destiné à protéger l'établissement de loisirs contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres dommages.



Qu'est qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Incendie, explosion et chute de la foudre
- ✓ Tempêtes, Catastrophes Naturelles
- ✓ Actes de terrorisme ou Attentats

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- ✓ Fumées
- ✓ Choc de véhicule terrestre identifié
- ✓ Fuites d'eau accidentelles, Gel
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Vol
- ✓ Vol transports de fonds
- ✓ Bris des Glaces et enseignes
- ✓ Tous risques Matériels de sonorisation
- ✓ Pertes Financières : Pertes d'exploitation, Valeur Vénale du Fonds de Commerce



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

Lorsqu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel couvert au titre d'une garantie accordée :

- * Les conséquences pécuniaires de responsabilités du locataire ou occupant à l'égard du propriétaire, du propriétaire à l'égard du locataire, du locateur d'ouvrage, en cas d'assurance pour compte et/ou de l'assuré à l'égard des tiers.
- * frais et pertes suivants subis par l'assuré :
 - * frais de déplacement et de relogement,
 - * perte d'usage,
 - * perte de loyers,
 - * remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »,
 - * pertes indirectes,
 - * remboursement des intérêts d'emprunt, remboursement des honoraires d'expert.
- * Les frais exposés par l'assuré, pour remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication.
- * Les dommages aux véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance, appartenant à l'assuré.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- ! Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.
- ! Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.
- ! Les dommages résultants d'un défaut d'entretien.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties de dommages s'exercent à l'adresse indiquée aux conditions particulières ainsi qu'aux établissements occupés temporairement.



Quelles sont mes obligations ?

OBLIGATIONS DE SECURITE

Conformité aux règlements en vigueur :

Les locaux et les installations sont conformes aux prescriptions des Arrêtés Ministériels et Règlements de sécurité en vigueur et particulièrement à celles édictées dans les procès-verbaux de visite de la commission de sécurité.

Dans l'établissement assuré, les matériaux utilisés pour la réalisation d'aménagements intérieurs (sous - toitures, faux plafonds, sous-plafonds) de revêtements intérieurs de murs, cloisons, planchers ou couverture, d'éléments de décoration ou d'habillage, flottants ou non, fixés aux murs, cloisons ou planchers, sont conformes aux règles imposées par le Code de la construction et de l'habitation et les Arrêtés et Règlements de sécurité.

Les équipements techniques sont entretenus et vérifiés périodiquement par des personnes ou organismes agréés.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le bulletin d'adhésion lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre ;
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables annuellement à la date indiquée dans le contrat ;
- Les paiements peuvent être effectués par prélèvement, virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ;
- Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, à EGERIS – Espace Valentin – Rue du pré Brenot BP3033 – 25045 BESANCON CEDEX

- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat,
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur,
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.